

**Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé
Section « Sécurité sociale »**

CSSS/13/046

**DÉLIBÉRATION N° 07/062 DU 6 NOVEMBRE 2007, MODIFIÉE LE 1^{ER} MARS
2011 ET LE 5 FÉVRIER 2013, RELATIVE À LA COMMUNICATION DE
DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL DU CADASTRE DES PENSIONS À
DIVERSES INSTITUTIONS DE SÉCURITÉ SOCIALE**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1^{er}, alinéa 1^{er};

Vu les demandes des institutions de sécurité sociale concernées;

Vu les rapports d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 26 septembre 2007, du 8 février 2011 et du 24 janvier 2013 ;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1.1. En vue de l'exécution de leurs missions respectives, plusieurs institutions de sécurité sociale souhaitent obtenir la communication de certaines données à caractère personnel du cadastre des pensions visé à l'article 9bis de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.

Il s'agit plus précisément de l'Office de sécurité sociale d'outre-mer, du Service public fédéral Sécurité sociale, du Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement, du Fonds des maladies professionnelles, du Service des pensions du secteur public, du Service public de programmation Intégration sociale (et des centres publics d'action sociale), de l'Office national de

l'emploi (et des organismes de paiement des allocations de chômage), de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (et des caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants) et de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité.

- 1.2.** Le cadastre des pensions est géré par l'Office national des pensions et l'Institut national d'assurance maladie-invalidité. Il contient des données à caractère personnel relatives aux avantages de pension légaux et complémentaires payés. Les instances qui paient ces avantages de pension sont tenues d'en faire la déclaration à l'Office national des pensions et à l'Institut national d'assurance maladie-invalidité.

Les données à caractère personnel suivantes pourraient ainsi être mises à disposition.

Données d'identification relatives à l'institution qui paie l'avantage de pension : le numéro unique d'entreprise et le numéro d'affiliation.

Données d'identification relatives au bénéficiaire de l'avantage de pension : le numéro d'identification de la sécurité sociale, le nom, le prénom, la date de naissance, le lieu de naissance, l'adresse complète, le pays, le code commune, le code pays, le sexe et le code « langue correspondance ».

Données à caractère personnel relatives au droit à l'avantage de pension : le numéro d'identification du dossier de pension, la périodicité du paiement (capital, mensuel, annuel, ...), la date de début de la pension (la date à partir de laquelle l'intéressé a droit à l'avantage de pension), la date de début du droit actuel (la date à partir de laquelle l'intéressé a droit à l'avantage de pension pour la période de référence actuelle), le type de pension ou d'avantage complémentaire (pension de retraite, pension de survie, pension de conjoint divorcé, ...), la situation administrative ou juridique du bénéficiaire (travailleur salarié, indépendant, fonctionnaire, ...), le type d'employeur (secteur public ou privé), le code charge familiale (avec ou sans charge familiale), le code avantage (le type d'avantage de pension), la nature de l'avantage (pension légale, pension extralégale, ...), le code isolé / ménage, l'origine du droit (national, étranger, supranational), la date de début de la modification du droit et la date de clôture du droit.

Données à caractère personnel relatives au paiement de l'avantage de pension : le montant brut, le montant précomptable, l'unité monétaire, le type d'indice applicable, la valeur de l'indice applicable, le mois de paiement, le mois de début de la période de référence, le mois de fin de la période de référence, le code conjoint à charge, le nombre d'enfants à charge, le nombre d'autres personnes à charge, le nombre de « règles spéciales », le code de la règle spéciale en question (réduction de la pension en raison de cumul avec une activité professionnelle, cumul de pension de retraite et de pension de survie, octroi de pension minimum, ...), le code retenue AMI (la nature de la retenue au profit de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité), le signe du montant de la cotisation de solidarité

(positif ou négatif), le montant de la cotisation de solidarité, le pourcentage de la cotisation de solidarité et le pourcentage du précompte.

- 1.3.** En vertu de l'article 36 de la loi du 17 juillet 1963 *relative à la sécurité sociale d'outre-mer*, certaines allocations à accorder par l'Office de sécurité sociale d'outre-mer ne sont dues aux assurés incapables de subvenir à leurs besoins par leur travail que pour autant que et dans la mesure où leur montant dépasse celui des revenus professionnels éventuels, en ce compris les prestations attribuées en vertu d'une législation belge ou étrangère en matière de sécurité sociale.

L'Office de sécurité sociale d'outre-mer doit dès lors pouvoir disposer de données à caractère personnel relatives à ces prestations de sécurité sociale, notamment les avantages de pension, en particulier les périodes d'octroi des avantages de pension et leur montant.

Par ailleurs, l'Office de sécurité sociale d'outre-mer doit connaître le montant du pécule de vacances dont bénéficie le titulaire de la pension à charge d'un autre régime de pension, afin de pouvoir déterminer le montant complémentaire qu'il doit lui verser, en application de l'article 30octies de la loi du 16 juin 1960 *plaçant sous la garantie de l'Etat belge les organismes gérant la sécurité sociale des employés du Congo belge et du Ruanda-Urundi, et portant garantie par l'Etat belge des prestations sociales assurées en faveur de ceux-ci* et de l'article 22quinquies de la loi du 17 juillet 1963 *relative à la sécurité sociale d'outre-mer*.

Ensuite, l'Office de sécurité sociale d'outre-mer a besoin de données à caractère personnel relatives aux pensions de conjoints divorcés afin de pouvoir déterminer l'avantage de pension qu'il doit payer aux intéressés (l'article 22sexies de la loi du 17 juillet 1963 *relative à la sécurité sociale d'outre-mer* contient en la matière une disposition réglant le cumul d'avantages de pension).

Le cas échéant, l'Office de sécurité sociale d'outre-mer doit informer les autres services de pension quant aux droits de pension d'assurés sociaux dans le régime de la sécurité sociale d'outre-mer afin de permettre à ces services d'accomplir leurs missions. L'identité des services de pension concernés doit dès lors être disponible.

Finalement, l'Office de sécurité sociale d'outre-mer a également des obligations en matière de remboursement des frais de soins de santé. Les articles 8 et 8bis de la loi du 16 juin 1960 disposent en la matière qu'il y a lieu de prendre en compte les autres avantages légaux et/ou extralégaux dont bénéficie l'intéressé.

Compte tenu de ce qui précède, l'Office de sécurité sociale d'outre-mer souhaite pouvoir disposer des données à caractère personnel précitées, tant en ce qui concerne les pensions légales (le « premier pilier de pension »), qu'en ce qui concerne les pensions complémentaires (le « deuxième pilier de pension »).

- 1.4.** Le service public fédéral Sécurité sociale doit également avoir accès au cadastre des pensions, en vue du calcul des allocations aux personnes handicapées, pour lequel il faut prendre en compte les revenus des intéressés, notamment les revenus de pension.

L'article 7 de la loi du 17 février 1987 *relative aux allocations aux personnes handicapées* dispose que les allocations aux personnes handicapées ne peuvent être accordées que si le montant du revenu de la personne handicapée et le montant du revenu de la personne avec laquelle elle forme un ménage ne dépasse pas un montant déterminé. En vertu de l'article 28 de cette même loi, l'Office national des pensions continue à assurer le paiement des allocations décidées par la Direction générale Personnes handicapées. Afin de garantir une prestation de services efficace à l'assuré social, la Direction générale Personnes handicapées doit connaître les montants des allocations versées par l'Office national des pensions (de sorte qu'elle puisse répondre aux questions posées par les intéressés sans devoir renvoyer ces derniers à l'Office national des pensions). La Direction générale Personnes handicapées a également besoin du montant brut mensuel des pensions étant donné que, dans certains cas, elle doit pouvoir fixer à nouveau certains droits (de cette manière, elle ne doit pas consulter les intéressés).

En ce qui concerne l'allocation de remplacement de revenus et l'allocation d'intégration, l'article 9, § 2 et § 3, de l'arrêté royal du 6 juillet 1987 *relatif à l'allocation de remplacement de revenus et à l'allocation d'intégration* dispose ainsi, d'une part, que s'il est établi qu'un revenu qui a servi de base pour la fixation du revenu du ménage de la personne handicapée a disparu et n'a été remplacé par aucun autre revenu (par exemple une pension de survie qui est supprimée), le revenu qui a disparu n'est plus pris en considération pour fixer le droit aux allocations et, d'autre part, que lorsque les données relatives à l'état civil, au ménage de la personne handicapée, à la composition de famille, à la charge d'enfant ou à la cohabitation, qui ont servi de base pour la fixation du montant du revenu, sont modifiées, il est tenu compte de la nouvelle situation (par exemple, le droit à la pension de survie est ouvert lors du décès de la personne avec laquelle un ménage est formé).

L'article 6 de l'arrêté royal du 5 mars 1990 *relatif à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées* dispose quant à lui que l'allocation pour l'aide aux personnes âgées est octroyée en fonction du résultat d'une enquête sur les revenus qui, en principe, prend en compte tous les revenus, quelle qu'en soit la nature ou l'origine (et donc également les revenus de pension), dont disposent la personne handicapée et le cas échéant la personne avec laquelle elle forme un ménage.

L'article 23, § 1^{er} ter, de l'arrêté royal du 22 mai 2003 *relatif à la procédure concernant le traitement des dossiers en matière des allocations aux personnes handicapées*, finalement, dispose qu'il est procédé d'office à une révision du droit à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées lorsque les revenus du ménage de la personne handicapée ont augmenté d'au moins dix pour cent.

Les données à caractère personnel précitées (premier et second pilier de pension) doivent permettre à la Direction générale Personnes handicapées de fixer le droit à des allocations pour les personnes handicapées, sans devoir demander inutilement au demandeur des informations qui sont déjà disponibles au sein du réseau de la sécurité sociale. Par ailleurs, la demande contribue à la sécurité juridique des bénéficiaires d'allocations aux personnes handicapées étant donné que le maintien des allocations ne dépend plus autant de la communication par le bénéficiaire de données à caractère personnel susceptibles d'entraîner une modification du montant des allocations.

- 1.5.** Conformément à l'article 35quaterdecies de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 *relatif à l'exercice des professions des soins de santé*, des données à caractère personnel relatives aux praticiens d'une profession des soins de santé - données relatives à leur signalétique, à leur agrégation, à certaines caractéristiques de leur activité professionnelle - sont enregistrées et tenues à jour dans une « banque de données fédérale des professionnels des soins de santé ».

Le service public fédéral Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement doit être considéré comme le responsable du traitement des données à caractère personnel en question.

Le traitement des données à caractère personnel relatives aux professionnels des soins de santé vise, entre autres, à rassembler les données nécessaires à l'exécution des missions de la Commission de planification offre médicale instituée auprès du Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement.

L'article 35quaterdecies, § 4, 5°, de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 *relatif à l'exercice des professions des soins de santé* dispose que l'Office national des pensions, par l'intermédiaire de la Banque Carrefour de sécurité sociale, est notamment chargé de fournir des données à caractère personnel, plus précisément le fait qu'un professionnel des soins de santé est admis à la pension de retraite.

Le fait qu'un professionnel des soins de santé soit admis à la pension est une donnée à caractère personnel importante pour la Commission de planification offre médicale, qui en vertu de l'article 35octies de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 *relatif à l'exercice des professions des soins de santé* a pour mission d'examiner les besoins en matière d'offre médicale en tenant compte de l'évolution démographique et sociologique des professions concernées.

Par conséquent, le service public fédéral Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement souhaite obtenir accès au cadastre des pensions (premier pilier de pension) en ce qui concerne les personnes enregistrées comme prestataires de soins dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. Le service public fédéral n'a pas besoin des données à caractère personnel relatives au paiement de l'avantage de pension (les données

d'identification et données à caractère personnel précitées relatives au droit suffisent).

- 1.6.** Le Fonds des maladies professionnelles a besoin des données à caractère personnel précitées du cadastre des pensions (existence du droit à un avantage de pension, les dates concernées, le montant de l'avantage de pension) pour l'application des règles de cumul lors du calcul de l'indemnité pour cause de maladie professionnelle.

D'une part, l'article 2 de l'arrêté royal du 13 décembre 2006 *portant exécution de l'article 66 des lois relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci, coordonnées le 3 juin 1970* dispose qu'à partir du premier jour du mois à partir duquel un droit est créé pour une pension de retraite ou de survie en vertu d'un régime belge ou étranger de pensions de retraite ou de survie, les indemnités annuelles de la victime ou des ayants-droit sont diminuées jusqu'à des montants déterminés. Pour accomplir ses missions, le Fonds des maladies professionnelles doit dès lors connaître la date de début de la pension de ses bénéficiaires.

D'autre part, l'article 5 de la loi du 3 juillet 1967 *sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public* dispose que la rente en question peut être cumulée avec la rémunération et avec la pension de retraite allouées en vertu des dispositions légales et réglementaires propres aux pouvoirs publics, mais que si la victime demande l'application de cette loi, sa pension ne peut être établie selon le mode de calcul privilégié prévu en faveur des victimes des accidents du travail. L'article 7 prévoit que lorsque la victime cesse ses fonctions et obtient une pension de retraite, la rente ne peut être cumulée avec la pension que jusqu'à concurrence de 100 pour cent de la dernière rémunération, adaptée le cas échéant selon les règles applicables aux pensions de retraite et de survie, et que la rente est réduite à due concurrence le cas échéant. Pour accomplir ses missions, le Fonds des maladies professionnelles doit dès lors disposer également des montants des pensions des intéressés.

- 1.7.** Le Service des pensions du secteur public a été instauré par la loi du 12 janvier 2006. Dans le cadre de ses missions, le Service des pensions du secteur public est chargé d'examiner et de fixer les droits de pension des fonctionnaires statutaires de la plupart des services publics et des entreprises publiques autonomes. Il est en outre compétent pour les pensions de réparation de temps de guerre et de paix, les rentes de guerre et de mobilisé et les rentes d'accident du travail du secteur public.

Le titre V de la loi du 26 juin 1992 *portant des dispositions sociales et diverses* contient plusieurs mesures relatives aux pensions du secteur public. Il est notamment prévu que les autres avantages de pension dont bénéficie l'intéressé ou son conjoint sont déduits du supplément sur le montant minimum de la pension et que lors de l'octroi d'un supplément en cas de handicap grave, il est également tenu compte des éventuels autres avantages de pension.

La loi du 5 août 1978 *de réformes économiques et budgétaires* règle les montants maximums et les règles de cumul des pensions du secteur public. Les autres avantages de pension (légaux et complémentaires) doivent chaque fois être pris en considération.

Ensuite, la loi du 4 juillet 1966 *accordant un pécule de vacances et un pécule complémentaire au pécule de vacances aux pensionnés des services publics* prévoit, sous certaines conditions, l'octroi d'un pécule de vacances annuel (et éventuellement d'un pécule complémentaire au pécule de vacances) aux bénéficiaires d'une pension de retraite ou d'une pension de survie relevant d'un régime de pension du secteur public. L'arrêté royal du 1^{er} avril 1992 *accordant un pécule de vacances et un pécule complémentaire au pécule de vacances aux pensionnés des services publics* dispose en la matière qu'il y a lieu de prendre en considération les autres pensions de retraite et de survie et tout autre avantage en tenant lieu.

Compte tenu de ce qui précède, le Service des pensions du secteur public souhaite disposer des données à caractère personnel mentionnées sous 1.2. (tant en ce qui concerne les pensions légales qu'en ce qui concerne les pensions complémentaires), ainsi que de leur historique, afin de pouvoir déterminer les montants des pensions dont il assure la gestion.

- 1.8.** Le service public de programmation Intégration sociale et les centres publics d'action sociale souhaitent de leur côté obtenir accès au cadastre des pensions en vue de l'exécution de la loi du 2 avril 1965 *relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'aide sociale*, de la loi organique du 8 juillet 1976 *des centres publics d'aide sociale* et de la loi du 26 mai 2002 *concernant le droit à l'intégration sociale*.

Toute personne a droit à l'aide sociale, qui vise à permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine. L'intervention du centre public d'action sociale peut être précédée d'une enquête sociale. L'intéressé est tenu de fournir au centre public d'action sociale toute information utile concernant sa situation (financière et donc également concernant les avantages de pension auxquels il a droit). Avant d'accorder une aide financière, le centre public d'action sociale vérifiera si l'intéressé dispose ou non de ressources suffisantes.

Les frais réalisés par le centre public d'action sociale pour l'aide sociale individuelle sont remboursés par les autorités conformément à l'arrêté ministériel du 30 janvier 1995 *réglant le remboursement par l'Etat des frais relatifs à l'aide accordée par les centres publics d'aide sociale à un indigent qui ne possède pas la nationalité belge et qui n'est pas inscrit au registre de population*, en tenant compte des revenus des personnes concernées. Lors du calcul, tous les moyens d'existence de l'intéressé (et éventuellement de la personne avec qui il cohabite) sont pris en considération, quelle que soit leur nature et leur origine, y compris toutes les allocations accordées en vertu de la législation sociale belge ou étrangère.

Pour bénéficier du droit à l'intégration sociale, l'intéressé doit répondre à certaines conditions. Il doit notamment faire valoir ses droits à des allocations dont il peut bénéficier en vertu de la législation sociale belge ou étrangère. Le droit à l'intégration sociale est résiduaire : une personne n'a droit à l'intégration sociale que s'il est établi qu'elle ne peut faire valoir de droits à d'autres allocations ou revenus.

- 1.9.** L'Office national de l'emploi décide du droit aux allocations de chômage, aux allocations d'interruption de carrière ou de crédit-temps, aux allocations de garde et aux allocations d'activation. En fonction des dispositions réglementaires applicables, la fixation du droit dépend de la jouissance d'une pension par l'assuré social lui-même ou par une des personnes avec lesquelles il cohabite.

En vertu de l'article 65 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 *portant réglementation du chômage*, le chômeur qui peut prétendre à une pension complète ne peut bénéficier des allocations et le chômeur qui bénéficie d'une pension incomplète ou d'une pension de survie peut bénéficier des allocations dans certaines limites (en fonction du montant de la pension). Ainsi, l'Office national de l'emploi, qui est chargé de fixer le droit à des allocations, et les organismes de paiement des allocations de chômage, qui sont chargés de constituer le dossier et de payer les allocations, souhaitent pouvoir disposer des données à caractère personnel précitées relatives aux chômeurs et assimilés connus par eux.

Conformément à l'article 110 du même arrêté royal, le fait qu'un chômeur est considéré ou non comme travailleur ayant charge de famille est déterminé par le montant de la pension des personnes avec lesquelles l'assuré social cohabite, en combinaison avec la présence ou non d'un parent ou allié. Les inspecteurs sociaux de l'Office national de l'emploi, qui disposent de larges pouvoirs d'investigation (voir notamment la loi du 14 février 1961 *d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier*, l'arrêté royal du 9 juillet 1990 *désignant les fonctionnaires chargés de la surveillance du respect de la législation concernant l'octroi des allocations de chômage et des allocations y assimilées* et l'arrêté royal du 25 novembre 1991 *portant réglementation du chômage*), souhaitent par conséquence obtenir accès aux données à caractère personnel précitées, y compris en ce qui concerne les personnes qui ne sont pas au chômage dans la mesure où elles déterminent le droit aux allocations de chômage du chômeur.

Les allocations d'interruption de carrière ou de crédit-temps ne peuvent pas être cumulées avec une pension à charge de l'Etat belge. Le droit à une interruption de carrière ou au crédit-temps sans allocations peut toutefois être accordé si le travailleur bénéficie d'une pension de survie.

Le gardien ou la gardienne d'enfants peut recevoir une indemnité à titre de compensation partielle de la perte de revenus dont il ou elle est victime en raison de l'absence temporaire d'enfants qu'il ou elle accueille habituellement. Sous certaines

conditions, cette indemnité d'accueil ne peut plus être accordée si le travailleur reçoit une pension.

Le chômeur qui est employé dans le cadre d'un projet d'insertion peut recevoir une allocation d'activation pendant son occupation. Sous certaines conditions, cette allocation d'activation ne peut plus être accordée si le travailleur reçoit une pension.

Compte tenu de ce qui précède, les données à caractère personnel précitées relatives aux personnes qui bénéficient d'une interruption de carrière ou de crédit-temps et aux personnes bénéficiant d'une indemnité d'accueil ou d'une allocation d'activation doivent également être disponibles. L'existence ou non d'une pension dans le chef de l'assuré social et des personnes avec lesquelles il cohabite, ainsi que la nature de la pension et l'importance du montant sont communiquées par l'assuré social lui-même au moyen d'une déclaration sur l'honneur, éventuellement accompagnée de pièces justificatives. Les personnes autorisées à cet effet peuvent procéder aux examens nécessaires à la fois auprès de l'assuré social lui-même et auprès des organismes de paiement des pensions, afin de vérifier si les données à caractère personnel communiquées correspondent à la réalité. Si ce n'est pas le cas, les montants payés indûment pourront être récupérés. L'assuré social peut éventuellement être temporairement ou définitivement exclu du droit. L'assuré social est également tenu de communiquer spontanément à l'Office national de l'emploi toute modification susceptible d'avoir un impact sur son droit. L'accès aux données à caractère personnel du cadastre des pensions permettrait au secteur du chômage de moderniser et d'objectiver la fixation des droits, de réduire les charges administratives pour les assurés sociaux et d'éviter le recouvrement ultérieur d'allocations payées indûment.

- 1.10.** En vertu de diverses dispositions légales et réglementaires, l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants et les caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants doivent prendre en compte, lors de l'exécution de leurs missions, les divers avantages de pension dont bénéficient les assurés sociaux.

Conformément à l'article 19 de l'arrêté royal n° 72 du 10 novembre 1967 *relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants* (pour les pensions de retraite et de survie) et à l'article 97 de l'arrêté royal du 22 décembre 1967 *portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants* (pour les pensions des conjoints divorcés), la fraction de la carrière dans d'autres régimes doit être prise en compte lors de la détermination de la pension.

La fraction de carrière détermine le montant de la pension : dans le cas d'une carrière incomplète, l'intéressé ne reçoit qu'une partie de fraction d'une pension pour une carrière complète (au dénominateur figure le nombre d'années nécessaire

pour une carrière complète et au numérateur figure le nombre d'années de la carrière en question) ; le total des fractions ne peut pas excéder l'unité.

L'arrêté royal n° 72 du 10 novembre 1967 *relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants* dispose par ailleurs, dans son article 37, que les pensions conditionnelles doivent être prises en considération lors de l'octroi de la pension inconditionnelle.

Conformément par exemple aux articles 60, 101 à 104, 108 et 109 de l'arrêté royal du 22 décembre 1967 *portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants* et aux divers arrêtés portant exécution de l'arrêté royal n° 72 du 10 novembre 1967 *relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants*, les avantages de pension dans d'autres régimes doivent également être pris en compte.

- 1.11.** L'institut national d'assurance maladie-invalidité souhaite accès au cadastre des pensions pour le Service d'évaluation et de contrôle médicaux, le Service du contrôle administratif et le Service indemnités.

Les services d'inspection précités souhaitent accès au cadastre des pensions en vue du contrôle du respect des dispositions en matière de cumul de pensions et d'allocations d'incapacité de travail ou d'invalidité, contenues dans les articles 108 et 109 de la loi *relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités*, coordonnée le 14 juillet 1994.

Par ailleurs, ils doivent disposer des données à caractère personnel précitées dans le cadre de l'application des dispositions en matière d'intervention majorée de l'assurance soins de santé et indemnités (article 37, § 1^{er} et § 19 de la même loi) et plus précisément dans le cadre du contrôle de la véracité de la déclaration de revenus sur l'honneur à remplir par les assurés sociaux concernés.

Par ailleurs, les données à caractère personnel concernées du cadastre des pensions sont nécessaires au contrôle de l'application, d'une part, de l'article 125 de la loi *relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités*, coordonnée le 14 juillet 1994, qui dispose que le droit à une pension sur la base d'une carrière professionnelle inférieure au tiers d'une carrière complète, n'ouvre le droit à des prestations de l'assurance soins de santé que moyennant le paiement d'une cotisation professionnelle et, d'autre part, de l'article 124 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 *portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités*, coordonnée le 14 juillet 1994, qui dispose que pour être inscrit comme personne à charge dans l'assurance soins de santé, le revenu doit être inférieur à un montant déterminé.

Finalement, l'accès au cadastre des pensions permettrait aux services d'inspection de vérifier, dans le cas de dossiers de recouvrement individuels, si des retenues à

concurrence de 10 pour cent sont possibles, conformément à l'article 1410, § 4, du Code judiciaire, afin de récupérer les prestations payées indûment.

Le Service indemnités, pour sa part, souhaite accès aux données à caractère personnel en vue d'informer et de conseiller les assurés sociaux qui posent des questions concernant, d'une part, l'application des dispositions légales et réglementaires en matière de cumul de pensions légales et d'allocations et, d'autre part, la détermination des qualités requises pour l'application des dispositions légales et réglementaires concernées (par exemple, travailleur ayant des personnes à charge).

Le Service du contrôle administratif comprend, outre ses services d'inspection, aussi une Direction gestion et contrôle des données d'accessibilité et archivage des données, qui est notamment compétente pour la délivrance d'attestations de pension et de duplicata d'attestations de pension utiles à l'accès à l'assurance obligatoire soins de santé. Dans le cadre de la gestion, du contrôle et de la délivrance de ces attestations de pension, la consultation du cadastre des pensions paraît opportune. Cette compétence est explicitement prévue à l'article 162*bis* de la loi précitée relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

- 1.12. La communication de données à caractère personnel, tant au moyen de la consultation du cadastre des pensions qu'au moyen de la mise à disposition des mutations, se déroulera à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

- 2.1. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel au sein du réseau de la sécurité sociale qui requiert, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
- 2.2. La communication poursuit des finalités légitimes, à savoir l'exécution des missions légales et réglementaires respectives des institutions de sécurité sociale précitées. Chacune de ces institutions de sécurité sociale a besoin, pour l'accomplissement de ses missions, de données à caractère personnel relatives au statut en matière de pension des assurés sociaux dont elle gère un dossier.
- 2.3. Le cadastre des pensions contient des données à caractère personnel relatives à l'institution qui paie l'avantage de pension, au bénéficiaire de l'avantage de pension, au droit à l'avantage de pension et au paiement de l'avantage de pension.

Chacune des institutions de sécurité sociale précitées a au moins besoin des données à caractère personnel relatives à l'institution qui paie l'avantage de pension, au bénéficiaire de l'avantage de pension et au droit à l'avantage de pension. Par contre, les données à caractère personnel relatives au paiement de l'avantage de pension ne sont pas nécessaires pour toutes les institutions de sécurité sociale précitées.

- 2.4.** L'Office de sécurité sociale d'outre-mer a besoin de données à caractère personnel concernant à la fois le droit à l'avantage de pension et le paiement de l'avantage de pension, en vue des finalités précitées. Le montant de l'avantage de pension est en effet utilisé par l'Office de sécurité sociale d'outre-mer pour le calcul correct des allocations qu'il doit verser aux assurés sociaux. Pour ce faire, il doit tenir compte des diverses dispositions qui limitent la possibilité de cumul d'allocations dans le chef d'un même assuré sociale ou selon lesquelles l'Office de sécurité sociale d'outre-mer n'assure que le paiement d'allocations qui constituent un complément à d'autres allocations.

Il en va de même pour le service public fédéral Sécurité sociale, qui est chargé du calcul des allocations aux personnes handicapées et qui, pour ce calcul, doit prendre en considération les divers revenus de l'intéressé ou du partenaire de celui-ci.

Le Fonds des maladies professionnelles, le Service des pensions du secteur public, l'Office national de l'emploi (et les organismes de paiement d'allocations de chômage), l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (et les caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants) et l'Institut national d'assurance maladie-invalidité doivent également, lors de l'exécution de leurs missions respectives, tenir compte de l'existence d'autres avantages de pension, y compris du montant de ces avantages de pension, notamment en vue de l'application des règles de cumul en vigueur.

Finalement le Service public de programmation Intégration sociale et les centres publics d'action sociale ont également besoin de données à caractère personnel relatives à l'existence et au montant d'avantages de pension, afin de pouvoir vérifier si un assuré social dispose ou non de moyens d'existence suffisants.

Le Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement a uniquement besoin des données à caractère personnel précitées relatives au droit à des avantages de pension, en vue de la gestion de la banque de données fédérale des professionnels des soins de santé. Les données à caractère personnel relatives au paiement des avantages de pension ne seront donc pas mises à disposition.

La communication de ces données à caractère personnel est pertinente et non excessive par rapport aux finalités mentionnées, par institution et catégorie d'assurés sociaux concernés, dans le tableau en annexe de la présente délibération.

- 2.5.** Les institutions de sécurité sociale précitées peuvent uniquement obtenir la communication de données à caractère personnel dans la mesure où elles gèrent un dossier concernant l'intéressé et que cela a été déclaré à la Banque Carrefour de la sécurité sociale pour enregistrement dans son répertoire des références avec indication de la période de gestion du dossier. Les données à caractère personnel du cadastre des pensions peuvent uniquement être obtenues en ce qui concerne la période en question et une période de dix ans antérieure à cette période.

C. CONCLUSION

- 3.1.** Compte tenu de ce qui précède, la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé décide que les données à caractère personnel précitées peuvent être mises à la disposition de l'Office de sécurité sociale d'outre-mer, du Service public fédéral Sécurité sociale, du Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement, du Fonds des maladies professionnelles, du Service des pensions du secteur public, du Service public de programmation Intégration sociale (et des centres publics d'action sociale), de l'Office national de l'emploi (et des organismes de paiement des allocations de chômage), de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (et des caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants) et de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, et ce selon les modalités précitées.
- 3.2.** Ces institutions de sécurité sociale peuvent uniquement utiliser les données à caractère personnel mises à disposition en vue de l'accomplissement de leurs missions légales et réglementaires respectives, et dans le cadre et les limites des finalités décrites, par institution, dans le tableau en annexe (qui fait partie intégrante de la présente délibération).

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Quai de Willebroeck 38 – 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)

DÉLIBÉRATION N° 07/062 DU 6 NOVEMBRE 2007 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL DU CADASTRE DES PENSIONS À DIVERSES INSTITUTIONS DE SÉCURITÉ SOCIALE - ANNEXE

<i>ISS</i>	<i>(1)</i>	<i>(2)</i>	<i>(3)</i>	<i>(4)</i>	<i>Catégories d'assurés sociaux concernés</i>	<i>Finalités de la communication</i>
OSSOM	X	X	X	X	assurés sociaux qui ont droit à une allocation d'incapacité de travail de la part de l'OSSOM	déterminer le montant de l'allocation d'incapacité de travail en fonction des autres revenus
					assurés sociaux qui ont droit à un complément au pécule de vacances de la part de l'OSSOM	déterminer le montant du complément au pécule de vacances en fonction des autres pécules de vacances
					assurés sociaux qui, en tant que conjoint divorcé, ont droit à une pension de la part de l'OSSOM	déterminer le montant de la pension en fonction des autres pensions
					assurés sociaux qui ont droit à une pension de la part de l'OSSOM	informer les autres services de pension des droits de l'intéressé auprès de l'OSSOM
					assurés sociaux qui ont droit au remboursement des frais de soins de santé de la part de l'OSSOM	rembourser les frais de soins de santé compte tenu des autres avantages légaux et extralégaux
SPF SS	X	X	X	X	personnes handicapées qui demandent une allocation	déterminer le droit à des allocations et le montant en fonction des revenus (de pension) de l'intéressé
					personnes avec lesquelles la personne handicapée forme un ménage	déterminer le droit à des allocations et le montant en fonction des revenus (de pension) de l'intéressé
SPF SP	X	X	X	-	prestataires de soins enregistrés dans la banque de données fédérale des professionnels des soins de santé	compléter la banque de données fédérale des professionnels des soins de santé
FMP	X	X	X	X	assurés sociaux qui ont droit à une indemnité pour cause de maladie professionnelle de la part du FMP	appliquer les règles en matière de cumul d'indemnités pour maladie professionnelle et d'autres revenus
SdPSP	X	X	X	X	assurés sociaux qui ont droit à certains suppléments de la part du SdPSP	déterminer le montant des suppléments à accorder par le SdPSP en fonction des autres revenus
					conjoint d'assurés sociaux qui ont droit à certains suppléments de la part du SdPSP	déterminer le montant des suppléments à accorder par le SdPSP en fonction des autres revenus
					assurés sociaux qui ont droit à une pension du secteur public de la part du SdPSP	déterminer le montant de la pension du secteur public compte tenu des dispositions en matière de cumul
					assurés sociaux qui ont droit à un (complément au) pécule de vacances de la part du SdPSP	déterminer le montant du (complément au) pécule de vacances en fonction des autres revenus
SPP IS & CPAS	X	X	X	X	personnes qui font appel au CPAS pour une aide / intégration sociale	exécution de l'enquête sociale dans le cadre de l'aide / intégration sociale
					personnes qui font appel au CPAS pour une aide / intégration sociale	remboursement des frais du CPAS pour l'aide individuelle
					personnes qui cohabitent avec une personne qui fait appel au CPAS	remboursement des frais du CPAS pour l'aide individuelle

ONEm & OP	X	X	X	X	assurés sociaux qui ont droit à une allocation en tant que chômeur	appliquer les dispositions en matière de cumul d'allocations de chômage et de pensions
					personnes qui cohabitent avec un assuré social qui a droit à une allocation en tant que chômeur	contrôle par les inspecteurs sociaux en ce qui concerne la charge familiale du chômeur
					assurés sociaux qui ont droit à une allocation d'interruption de carrière / crédit-temps	appliquer les règles en matière de cumul d'allocations d'interruption de carrière / crédit-temps et de pensions
					personnes qui ont droit à une indemnité d'accueil en tant que gardien(ne) d'enfants	appliquer les règles de cumul en matière d'indemnités d'accueil et de pensions
					personnes occupées dans le cadre d'un projet d'insertion	appliquer les dispositions en matière de cumul d'allocations d'activation et de pensions
INASTI & CAS	X	X	X	X	assurés sociaux qui ont droit à une pension en tant qu'indépendant	déterminer le droit et le montant de la pension en fonction de la fraction de carrière dans d'autres régimes
					assurés sociaux qui ont droit à une pension en tant que conjoint divorcé d'un indépendant	déterminer le droit et le montant de la pension en fonction de la fraction de carrière dans d'autres régimes
					assurés sociaux qui ont droit à une pension en tant qu'indépendant	octroi de la pension inconditionnelle en fonction des pensions conditionnelles
					assurés sociaux qui ont droit à une pension en tant qu'indépendant	déterminer le montant de la pension en fonction des autres avantages de pension
INAMI	X	X	X	X	assurés sociaux qui ont droit à une allocation d'incapacité de travail	contrôler les dispositions en matière de cumul d'allocations d'incapacité de travail et de pensions
					assurés sociaux qui ont droit à une intervention majorée	contrôler les dispositions en matière d'intervention majorée
					bénéficiaires de l'assurance soins de santé et indemnités	contrôler les dispositions en matière de droit à des prestations en cas de pension après une carrière incomplète
					bénéficiaires de l'assurance soins de santé et indemnités	contrôler les dispositions en matière de détermination de la qualité de personne à charge
					bénéficiaires de l'assurance soins de santé et indemnités	contrôler la possibilité de retenue dans le cas de dossiers de recouvrement individuels
					bénéficiaires de l'assurance soins de santé et indemnités	informer les bénéficiaires de l'assurance soins de santé et indemnités
					bénéficiaires de l'assurance soins de santé et indemnités	gérer et contrôler les données relatives à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités

(1) *Données d'identification relatives à l'institution qui paie l'avantage de pension*

(2) *Données d'identification relatives au bénéficiaire de l'avantage de pension*

- (3) *Données à caractère personnel relatives au droit à l'avantage de pension*
- (4) *Données à caractère personnel relatives au paiement de l'avantage de pension*